

Stéphanie PICOCHE

AVOCAT

4 Quai des Bons-Enfants
88000 EPINAL

Tél. 09.81.81.23.64

cabinet@picoche-avocat-epinal.fr

Affaire : ASSOCIATION ADEMAT REMIREMONT / ARS

Tribunal Administratif de Nancy

REQUETE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

POUR :

L'association pour la défense, le maintien et l'amélioration de la maternité et de l'hôpital de Remiremont, Association dont le siège social est Mairie de REMIREMONT 1 place de l'Abbaye à 88200 REMIREMONT (France), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège dûment autorisé à ester en justice par délibération du conseil d'administration en date du 02.05.2025

Ayant pour Avocat :

Maître Stéphanie PICOCHE, Avocat au Barreau d'EPINAL, exerçant à titre individuel, demeurant 4 Quai des Bons-Enfants 88000 EPINAL.

CONTRE :

L'arrêté ARS Grand-Est n°2025-0311 du 17.01.2025 approuvant le Projet Médico-soignant Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Vosges, publié le 21.03.2025 au recueil des actes administratifs.

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

I.1- L'association pour la défense, le maintien et l'amélioration de la maternité et de l'hôpital de Remiremont ci-après dénommée association ADEMAT-H Remiremont est une association régie par la loi du 01^{er} juillet 1901 et créée en 2016.

Il ressort des statuts de l'association ADEMAT-H Remiremont qu'elle a notamment pour objectif d'ester en justice contre les décideurs administratifs et médicaux en cas d'atteinte au droit de la santé imputable à une réorganisation des soins.

Elle a pour objet de lutter contre le démantèlement du Centre Hospitalier Général de Remiremont, contre le déclassement de sa maternité et d'éviter une fusion avec un autre centre hospitalier et sa transformation en EHPAD, sans permanence de soins.

Pièce 1 Statuts de l'association ADEMAT-H Remiremont

I.2- Par arrêté n°2025-0311 du **17.01.2025**, l'Agence Régionale de Santé Grand-Est a approuvé le Projet Médico-soignant Partagé (PMSP) du Groupement Hospitalier de Territoire Vosges (GHT Vosges).

Pièce 2 Arrêté ARS Grand-Est n°2025-0311 du 17.01.2025 approuvant le Projet Médico-soignant Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Vosges.

Pièce 3 Projet Médico-soignant Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Vosges 2024-2029.

Cet arrêté a été publié le **21.03.2025** au recueil des actes administratifs.

Pièce 4 Recueil des actes administratifs du 21.03.2025

I.3- L'association ADEMAT-H Remiremont sollicite l'annulation de l'arrêté du 17.01.2025 approuvant le Projet Médical Soignant Partagé du GHT Vosges en ce qu'il méconnaît le principe d'égalité d'accès aux soins énoncé à l'article L 1110-1 du code de la santé publique et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

II – DISCUSSION

II.1- I. Sur la méconnaissance du principe d'égalité d'accès aux soins, aggravée par la situation géographique particulière du Centre hospitalier de Remiremont

EN DROIT

- Le principe d'égalité d'accès à des soins de qualité pour tous est un principe à valeur constitutionnel, principe fondateur de l'assurance maladie.

-L'article 11 du préambule de la constitution du 27.10.1946 : « **Elle (la Nation) garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.** ».

Le Conseil constitutionnel reconnaît que l'égal accès aux soins constitue un objectif de valeur constitutionnelle, dérivé du 11e alinéa du Préambule de 1946. Toute politique publique de santé doit donc en respecter les exigences.

Conseil constitutionnel, décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009 – Loi HPST

-L'article L 1110-1 du code de la santé publique :

« *Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en oeuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels et les établissements de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes ou dispositifs participant à la prévention, aux soins ou à la coordination des soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le champ de leurs compétences respectives fixées par la loi, et avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.* ».

- Le projet médical soignant partagé a pour objectif de permettre à chaque patient d'accéder, en tout point du territoire, à une offre de soins de proximité et de qualité :

-L'article L 6132-1 du code de la santé publique énonce que :

« Il.-Le groupement hospitalier de territoire a pour objet de permettre aux établissements de mettre en œuvre une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité. Il assure la rationalisation des modes de gestion par une mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements. Dans chaque groupement, les établissements parties élaborent un projet médical partagé garantissant une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours. »

Le droit à un égal accès aux soins est à la fois un droit fondamental des personnes et une obligation à la charge de l'Etat.

-La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire, les « Groupements Hospitaliers de Territoires » (GHT). L'objectif de ces nouvelles entités est de renforcer la coopération entre les établissements d'un même territoire autour d'un projet médical **afin de garantir à tous les patients un meilleur accès aux soins.**

- Le principe d'égal accès aux services public, qui découle du principe d'égalité devant la loi énoncé à l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26.08.1789, est posé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'État rappelle que toute décision administrative doit respecter les principes généraux du droit, dont celui d'égal accès aux services publics. Il est donc possible de contester une organisation hospitalière si elle méconnaît ce principe fondamental.

Le service public doit être le même pour tous les usagers et offrir les mêmes garanties de qualité.

Toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique.

CE, 9 mai 1951, « Société des Concerts du Conservatoire »

EN L'ESPECE

L'arrêté du 17.01.2025 de l'ARS approuvant le projet médico-soignant partagé méconnaît le principe d'égalité d'accès aux soins énoncé à l'article L 6132-1 du code de la santé publique et à l'article L 1110-1 du code de la santé publique et le principe d'égal accès aux services publics.

Le GHT des Vosges comprend :

4 centres hospitaliers répartis en six sites de médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite et de réadaptation et unités de soins de longue durée :

Le Centre hospitalier Emile Durkheim d'Epinal

Le Centre hospitalier de Remiremont

Le Centre hospitalier de l'Ouest Vosgien

Les hôpitaux du massif des Vosges

5 hôpitaux :

Hôpital de Lamarche

Hôpital des 3 rivières-Châtel-sur-Moselle

Hôpital de l'Avison- Bruyères

Hôpital de la Haute Vallée de la Moselle-Le Thillot

Hôpital du Val de Madon-Mirecourt.

Le Tribunal Administratif ne se laissera pas abuser par les objectifs énoncés dans le PMSP et notamment l'égalité d'accès aux soins : Le GHT propose comme sujet prioritaire notamment de permettre aux vosgiens d'avoir accès à une meilleure santé sur Les Vosges en améliorant les soins de proximité et en assurant une gradation des soins en tout point du territoire.

L'association ADEMAT-H Remiremont adhère à cet objectif énoncé dans le PMSP.

Toutefois, en réalité, le PMSP prévoit un démantèlement du centre hospitalier de Remiremont ce qui conduira à des problèmes d'inégalité dans l'accès aux soins et à la mise en danger de la vie des patients de ce territoire situé en zone de montagne qui comporte des particularités montagneuses, climatiques et touristiques.

L'association ADEMAT-H Remiremont dénonce le découpage du territoire des Vosges en **trois bassins distincts** dans le PMSP :

➤ Le territoire des **Vosges centrales** :

- Centre hospitalier Emile Durkheim
- **Centre Hospitalier de Remiremont**
- Hôpital de la Haute Vallée de la Moselle-Le Thillot
- Hôpital des 3 rivières-Châtel-sur-Moselle
- Hôpital de l'Avison -Bruyères
- Hôpital du Val de Madon-Mirecourt.

➤ Le territoire de l'Est

- Le Centre hospitalier de Saint-Dié
- L'hôpital de Moyenmoutier
- L'hôpital de Gérardmer
- L'hôpital de Fraize

➤ Le territoire de l'Ouest Vosgien

- Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien : site de Neufchâteau et site de Vittel
- Hôpital de Lamarche

L'intégration du Centre Hospitalier de Remiremont dans le territoire des Vosges centrale méconnaît la réalité géographique du territoire du pays de Remiremont qui se situe au sud-est du département des Vosges, au cœur du massif des Vosges.

La zone de montagne est définie, par l'article 18 du règlement 1257/99 du conseil du 17.05.1999 et la directive 76/401/CEE du Conseil du 6 avril 1976 pour la détermination précise des critères pour le classement en France en zone de montagne.

Selon l'article 18 sus-énoncé, la zone montagne se caractérise par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, et/ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux.

Le classement des communes en zone de montagne est établi par des arrêtés ministériels.

Le territoire du pays de Remiremont s'étend sur près de 960 km² et on recense un peu plus de 83 436 habitants répartis sur 40 communes situées autour de Remiremont et 3 communautés de communes.

Les communes du territoire du pays de Remiremont sont toutes classées en zone montagne, par arrêtés ministériels.

C'est un territoire touristique en toutes saisons.

Pièce 7 Diagnostic territorial établi dans le cadre du contrat local de santé du pays de Remiremont et de ses vallées.

Le Centre hospitalier de Remiremont attire la population du massif sud vosgien ainsi que le nord de la haute Saône.

Le découpage du territoire des Vosges appliqué pour la filière gériatrique par le PMSP est conforme à la réalité :

➤ **Le territoire des Vosges centrales :**

- Centre hospitalier Emile Durkheim
- Hôpital des 3 rivières-Châtel-sur-Moselle
- Hôpital de l'Avison -Bruyères
- Hôpital du Val de Madon-Mirecourt.

➤ **Le territoire de Remiremont :**

- **Centre Hospitalier de Remiremont**
- Hôpital de la Haute Vallée de la Moselle-Le Thillot

➤ **Le territoire de l'Est**

- Le Centre hospitalier de Saint-Dié
- L'hôpital de Moyenmoutier
- L'hôpital de Gérardmer
- L'hôpital de Fraize

➤ **Le territoire de l'Ouest Vosgien**

- Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien : site de Neufchâteau et site de Vittel
- Hôpital de Lamarche

Ce découpage du territoire des Vosges démontre la volonté du PMSP de démantèlement du Centre hospitalier de Remiremont avec la réorganisation de services essentiels comme la maternité qui deviendrait un centre périnatal de proximité sans accouchements, ni de permanence des soins, ni secteur d'hospitalisation et de la chirurgie, au profit d'un recentrage de ces activités sur le centre hospitalier d'Epinal.

Ce projet constitue une atteinte manifeste au principe d'égalité d'accès aux soins au détriment de la population du territoire de Remiremont qui fait partie du massif des Vosges et d'une partie de la Haute Saône.

➤ **La maternité du Centre hospitalier de Remiremont**

Actuellement, 4 maternités sont présentes sur le territoire des Vosges : Epinal, Remiremont, Saint-Dié et Neufchâteau.

La maternité de Remiremont, qui effectue plus de 500 accouchements par an, est la deuxième maternité des Vosges, avant celle de Saint-Dié et celle de Neufchâteau.

Elle comporte un effectif complet de gynécologues obstétriciens.

« Pour les hospitalisations en obstétrique, 78 % des femmes enceintes ayant besoin d'une hospitalisation le font sur l'hôpital et la maternité de Remiremont. »

Pièce 7 Diagnostic territorial établi dans le cadre du contrat local de santé du pays de Remiremont et de ses vallées.

Le PMSP constate que sur l'ensemble du territoire des Vosges, le nombre de naissance est en recul sur les 4 maternités des Vosges (Epinal, Remiremont, Neufchâteau et Saint-Dié) (page 77 du PMSP).

L'objectif du PMSP est un plateau unique d'accouchement pour le territoire :

« La piste proposée est de travailler à un projet médical unique sur toutes les maternités avant d'envisager les réorganisations sur les sites :

La cible proposée pourrait être en lien avec le réseau périnatal Lorrain de sacrifier en priorité un centre de recours sur la maternité d'Epinal un second sur Saint-Dié et de travailler à la sécurisation des autres maternités.

« Sur le centre du GHT, à l'instar de la néonatalogie et compte tenu des ressources en personnel disponibles, une réflexion doit être menée par les équipes médicales et soignantes sur un plateau unique d'accouchement pour le territoire afin de garantir la qualité et la sécurité des soins des parturientes et des nouveaux nés avec une garde de pédiatrie (néonatalogie), une ligne de garde anesthésie (6-7 anesthésistes nécessaires) et une ligne anesthésie dédiée à l'obstétrique pour 1700 accouchements... »

« Enfin, la réalisation des projets médicaux partagés sur les maternités rassemblerait la gynécologie obstétrique, la pédiatrie, l'anesthésie... »

Cette réorganisation impliquerait l'absence d'accouchements à la maternité du centre hospitalier de Remiremont ainsi que l'absence de service de néonatalogie et de chirurgie gynécologique.

La maternité du centre hospitalier de Remiremont deviendrait un centre périnatal de proximité.

La population du territoire de Remiremont qui fait partie du massif des Vosges et du nord de la Haute-Saône subirait une discrimination dans l'accès aux soins.

Cette réorganisation de la maternité du centre hospitalier de Remiremont constitue une atteinte au principe d'égalité d'accès aux soins.

➤ **Le service de chirurgie du centre hospitalier de Remiremont**

L'objectif du PMSP pour le secteur de la chirurgie (page 79) est « l'organisation d'un unique plateau technique de recours Remiremont-Epinal plus concentré avec deux scénarios :

- *Hypothèse 1 : partage d'un bloc « dur » (traumatologie) et « mou » sur les deux établissements avec une seule PDSES (permanence des soins en établissement de santé) si une seule maternité à terme.*
- *Hypothèse 2 : partage d'un bloc ambulatoire sur un site et un bloc HC (hospitalisation complète) sur un autre site. »*

Cette réorganisation du service de chirurgie implique que :

- Soit, le centre hospitalier de Remiremont perdrait la maternité ainsi que la permanence d'accès aux soins en chirurgie.

Or, la permanence des soins en chirurgie représente 60% des entrées en chirurgie orthopédique et en traumatologie au centre hospitalier de Remiremont.

L'activité de chirurgie serait ainsi condamnée sur le centre hospitalier de Remiremont.

D'ailleurs lors de la présentation du PMSP le 12.03.2024, le Président de la commission médicale d'établissement indique (Annexe du PMSP page 118) qu'elle souhaite retrouver l'intégralité de ses permanences de soins pour les spécialités chirurgicales.

- Soit, le centre hospitalier de Remiremont deviendrait un bloc ambulatoire, en cas de maintien de la maternité du centre hospitalier de Remiremont.

Le site du centre hospitalier d'Epinal serait le seul site en hospitalisation complète.

En conclusion :

L'arrêté du 17.01.2025 approuvant le Projet Médical Soignant Partagé du GHT Vosges implique soit la fermeture de la maternité du centre hospitalier de Remiremont soit la fermeture de la chirurgie en hospitalisation complète.

➤ La biologie

Le PMSP indique en page 93 et 94 que « *L'organisation des plateaux techniques de biologie : la biologie délocalisée, les plateaux d'urgence et les plateaux d'urgence et le plateau de recours dépendra des cibles organisationnelles qui seront définies pour les maternités et les blocs opératoires* »

La proposition d'organisation pour le GHT des Vosges est le suivant :

« *Axe Epinal-Remiremont*

La site d'Epinal devra rester un plateau de recours avec les réalisations d'examens de microbiologie (activités déjà centralisées)

Le site de Remiremont peut être organisé en plusieurs niveaux :

- *Maintien d'activité nécessitant des transfusions 24 h/24 (maternité, bloc opératoire non programmé, service d'urgence) : obligation de maintenir un dépôt de sang (urgence) avec réalisation d'examen d'immunohématologie. Ce scénario nécessiterait un plateau d'urgence.*
- *Maintien d'une activité nécessitant des transfusions programmées (oncologie, chirurgie programmée...) : possibilité d'avoir un dépôt d'urgence /relais en heure ouvrable. En permanence de soins :*

Soit utilisation d'un plateau de biologie délocalisée

Soit aucune offre de biologie dans le cas d'une activité de permanence de soins avec uniquement des patients stables ».

Dans cette dernière hypothèse, le centre hospitalier de Remiremont perdrait sa maternité, son service de chirurgie et son activité de médecine.

En conclusion :

Dans tous les cas évoqués par le PMSP et quel que soit l'hypothèse qui sera retenue pour le GHT Vosges, L'arrêté du 17.01.2025 approuvant le Projet Médical Soignant Partagé du GHT Vosges porte atteinte au principe d'égalité d'accès aux soins énoncé à l'article L 1110-1 du code de la santé publique et à l'article L 6132-1 du code de la santé publique et au principe d'égal accès au service public.

II.2- Sur la méconnaissance des objectifs de la loi Montagne et de l'aménagement du territoire

EN DROIT

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne impose que les politiques publiques tiennent compte des spécificités de ces territoires et garantissent un accès équitable aux services publics essentiels.

L'article 8 énonce que : « **Les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relatives, notamment, au numérique et à la téléphonie mobile, à la construction et à l'urbanisme, à l'éducation, à l'apprentissage et à la formation professionnelle, à la santé, aux transports, au développement économique, social et culturel, au développement touristique, à l'agriculture, à l'environnement ainsi qu'à la protection de la montagne sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.** »

La loi n°2016-1888 du 28.12.2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne stipule :

Article 1 : « **...Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme un dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagnes et appuyée par la collectivité nationale, dans une démarche d'auto développement qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie, de protection sociale et d'emploi comparables à ceux des autres régions et d'offrir à la société des services, produits et espaces et ressources naturelles de haute qualité...**

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre de leurs compétences respectives mettent en œuvre des politiques publiques articulées au sein d'une politique nationale répondant aux spécificités du développement équitable et durable de la montagne...

L'action de l'Etat en particulier a pour finalités :

De réévaluer le niveau des services publics en montagne et d'en assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité en tenant compte notamment en matière d'organisation scolaire, d'offres de soins et de transports, des temps de parcours et des spécificité géographies, démographiques et saisonnières des territoires de montagne ; »

EN FAIT

L'arrêté de l'ARS du 17.01.2025 approuvant le PMSP méconnaît les dispositions de l'article 8 de loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et de l'article 1 de la loi n°2016-1888 du 28.12.2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Le centre hospitalier de Remiremont est situé dans le massif des Vosges.

La géographie particulière du Territoire du pays de Remiremont qui est situé en zone de montagne, au cœur du massif des Vosges, justifie ainsi un maintien renforcé de l'offre de soins.

Le classement des communes en zone de montagne, repose sur les dispositions du règlement n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural et plus particulièrement sur son article 18 pour la montagne, et la directive 76/401/CEE du Conseil du 6 avril 1976 pour la détermination précise des critères pour le classement en France en zone de montagne.

La zone de montagne est définie, par l'article 18 du règlement 1257/99, comme se caractérisant par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, et/ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux.

Ce classement des communes en zone de montagne est établi par des arrêtés ministériels.

La commune de Remiremont se trouve sur le piémont vosgien à une altitude d'environ 400 mètres. Remiremont marque l'entrée dans la moyenne montagne du massif des Vosges.

Le territoire de Remiremont est entouré des plus hauts sommets du massif des Vosges culminant à plus de 1000 mètre d'altitude (ballons de Servance, ballons d'alsace, le Hohneck, Haut du Roc...) avec un ensemble de vallées, héritage de l'ère glaciaire qui ne se franchissent que par des cols, mais confluent vers la ville de Remiremont.

Le centre hospitalier de Remiremont est à la pointe d'un entonnoir, et la très grande majorité de ses usagers, pour partie éloignés des centres bourgs, habitent en amont de cette ville, et les délais de route peuvent avoisiner voire dépasser une heure par conditions climatiques rigoureuses.

Ces caractéristiques renforcent les contraintes d'accessibilité et la nécessité de maintenir une offre locale de soins adaptée.

Le territoire du pays de Remiremont compte environ 84.000 habitants, répartis sur 40 communes regroupées au sein de trois communautés de communes :

La communauté de communes des Hautes Vosges : 22 communes

La communauté de communes de la Porte des Vosges méridionales : 10 communes

La communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges : 8 communes.

La commune de Remiremont elle-même comporte 7611 habitants en 2021, selon les données de l'INSEE.

Les communes du territoire du pays de Remiremont sont toutes classées en zone montagne par arrêtés ministériels, ce qui est confirmé par des sources officielles notamment l'observatoire des territoires.

Ce classement implique que l'ensemble du territoire du pays de Remiremont est concerné par des contraintes structurelles : accessibilité plus difficile, isolement géographique, difficultés d'implantation des professionnels de santé, et population vieillissante.

Dans ce contexte, toute mesure de réorganisation des services hospitaliers qui vise à centraliser l'offre de soins à Épinal, au détriment de l'hôpital de Remiremont, aggrave les inégalités territoriales d'accès aux soins. Elle méconnaît la spécificité géographique du territoire et constitue une atteinte au principe d'égal accès aux soins garanti par la Constitution.

Le classement en zone montagne des communes du territoire de Remiremont implique que l'ARS, lorsqu'elle approuve le PMSP, doit tenir compte des spécificités géographiques de ce territoire.

La jurisprudence administrative impose une vigilance renforcée à l'égard de l'égal accès aux soins dans les zones de montagne.

Toute décision réduisant ou transférant des services hospitaliers essentiels doit démontrer qu'elle n'aggrave pas les inégalités d'accès aux soins en zone de montagne.

En l'espèce, le transfert potentiel d'activités (maternité, chirurgie, voire médecine) du centre hospitalier de Remiremont vers le centre hospitalier d'Épinal constitue une mesure portant atteinte au principe constitutionnel d'égal accès aux soins.

Ce transfert ne prend pas en compte les contraintes spécifiques du territoire de montagne, ni les distances supplémentaires à parcourir par les usagers dans une région à faible densité médicale.

L'arrêté du 17.01.2025 de l'ARS approuvant le PMSP qui prévoit une réorganisation du centre hospitalier de Remiremont laquelle entraînera son démantèlement avec la suppression de services hospitaliers est contraire aux dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, en contribuant à la désertification sanitaire et en compromettant le droit à la santé des populations de montagne.

II.3- Sur l'insuffisance de concertation préalable

Le projet a été adopté sans qu'une véritable concertation avec les usagers n'ait été menée.

L'association ADEMAT-H Remiremont a été dans l'impossibilité de faire valoir ses observations et son point de vue auprès de la commission des usagers du GHT Vosges.

En effet, l'association ADEMAT-H Remiremont n'a pas eu connaissance de la composition de la commission des usagers du GHT Vosges avant l'adoption du projet.

Compte tenu du refus de la Direction du centre hospitalier d'Epinal de communiquer la composition de la commission des usagers, l'association ADEMAT-H Remiremont a dû engager un recours auprès de la CADA qui a rendu un avis favorable le 10.10.2024.

Pièce 6 Avis de la CADA du 10.10.2024

La Direction du centre hospitalier d'Epinal n'a communiqué la composition de la commission des usagers du GHT Vosges à l'association ADEMAT-H Remiremont que le 27.02.2025 soit après l'adoption le 17.01.2025 du PMSP.

II.4- Sur la disproportion des mesures envisagées par le PMSP au regard des objectifs poursuivis

Même si le souci de rationalisation de l'offre de soins ou de contraintes budgétaires peut être invoqué, ces impératifs ne sauraient justifier des atteintes manifestement disproportionnées à l'accès aux soins dans une zone de montagne où les besoins en matière d'offre de soins sont avérés.

Sous le bénéfice de ces observations, l'association ADEMAT-H Remiremont sollicite l'annulation de l'arrêté ARS Grand-Est n°2025-0311 du 17.01.2025 approuvant le Projet Médico-soignant Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Vosges, publié le 21.03.2025 au recueil des actes administratifs.

PAR CES MOTIFS

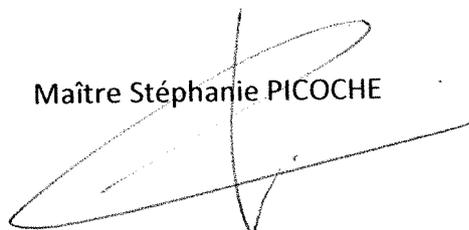
Annuler l'arrêté ARS Grand-Est n°2025-0311 du 17.01.2025 approuvant le Projet Médico-soignant Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Vosges, publié le 21.03.2025 au recueil des actes administratifs.

Condamner l'ARS Grand Est à payer à l'association ADEMAT-H Remiremont une somme de 2000 € au titre de l'article L 761-1 du CJA.

La **Condamner** aux dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Maître Stéphanie PICOCHÉ



BORDEREAU DE PIÈCES

Pièce 1 Statuts de l'association ADEMAT-H Remiremont

Pièce 2 Arrêté ARS Grand-Est n°2025-0311 du 17.01.2025 approuvant le Projet Médico-soignant Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Vosges.

Pièce 3 Projet Médico-soignant Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Vosges 2024-2029.

Pièce 4 Recueil des actes administratifs du 21.03.2025

Pièce 5 Délibération du conseil d'administration de l'association ADEMAT-H Remiremont du 02.05.2025

Pièce 6 Avis de la CADA du 10.10.2024

Pièce 7 Diagnostic territorial établi dans le cadre du contrat local de santé du pays de Remiremont et de ses vallées.

